

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 8 juillet 2023

SOMMAIRE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

15 juin 2023 - Loi n° 23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, col. 3.

Exposé des motifs, col. 3.

Loi, col. 5.

15 juin 2023 - Loi n° 23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 16.

20 juin 2023 - Loi n° 23/029 portant habilitation du Gouvernement, col. 29.

Exposé des motifs, col. 29.

Loi, col. 31.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Note circulaire n° CAB/VPM/MININTER SECAC/PKK/034/2023 du 26 juin 2023 à l'attention de Monsieur le Secrétaire général à l'intérieur, Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces, Monsieur le Commissaire général de la Police Nationale Congolaise, Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de réduction de la violence armée (CNC-ALPC) relative à la délivrance du permis d'importation et de port d'armes en République Démocratique du Congo, col. 33.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Signification de l'Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl, col. 37.

Ordonnance n° 068 CAB.PRES/TRICOM/MAT/BLG/05/2023 portant ouverture de règlement préventif en faveur de la société Mwant Jet Sarl, col. 39.

membre des Forces armées de la République Démocratique du Congo ou de la Police Nationale Congolaise qui se sera rendu coupable de l'arrestation arbitraire, séquestration ou enlèvement d'un défenseur des droits de l'homme en raison de ses activités.

La peine sera portée au double si à l'occasion des actes répréhensibles énumérés à l'article précédent, le défenseur des droits de l'homme est soumis à des actes de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en dehors ou en milieu carcéral.

Article 26

Sera puni d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant varie entre 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, tout défenseur de droits de l'homme ou tout membre de l'association légalement constituée qui se livre, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités, aux actes de représailles, de vandalisme consistant en la destruction des biens publics ou privés ou de tout autre acte contraire à la loi.

Article 27

Est puni d'une servitude pénale de six mois à un an, tout défenseur des droits de l'homme qui viole intentionnellement dans l'exercice de ses activités les devoirs qui lui sont prescrits par les dispositions pertinentes de la présente Loi.

Les associations légalement constituées qui se rendent coupables des mêmes faits sont punies d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais. Et si les faits reprochés sont d'une extrême gravité, le juge peut prononcer la suspension des activités pour une durée allant de 1 à 3 ans.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, le défenseur des droits de l'homme qui divulgue des informations diffamatoires, injurieuses ou calomnieuses.

Est puni de la même peine, tout défenseur des droits de l'homme qui se rend coupable de violences verbales, d'atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un individu ou d'un groupe d'individus.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

Article 29

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 30

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire

Exposé des motifs

De nos jours, le régime pénitentiaire est régi par des textes réglementaires, notamment, l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire, les arrêtés d'organisation judiciaire n° 87-025 du 13 mars 1987 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires et n° 029 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la gestion du budget des prisons centrales, provinciales et camps de détention.

Par ailleurs ; la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire organise, au titre II de son Livre IV, une administration pénitentiaire militaire, instituant ainsi une dualité de gestion de l'administration pénitentiaire en République Démocratique du Congo, préjudiciable au système pénitentiaire dans son ensemble.

Malgré l'existence de ces textes juridiques, le régime pénitentiaire s'est vu heurté à plusieurs difficultés liées notamment à la désuétude et/ou à l'insuffisance de certaines de ses dispositions.

Aux termes de l'article 123 point 6 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la loi détermine les principes fondamentaux concernant le régime pénitentiaire.

Il est donc impérieux que le régime pénitentiaire congolais soit conforme à la Constitution et harmonisé avec les standards régionaux et internationaux, en y intégrant les principes fondamentaux adoptés dans le champ pénitentiaire.

La présente loi tend à définir et à adapter les principes fondamentaux organisant le régime pénitentiaire afin de parvenir à des conditions carcérales mieux maîtrisées, plus humanisées et plus respectueuses des droits humains.

Elle tend également à mettre fin à la dualité de l'administration pénitentiaire en République Démocratique du Congo à la base des conflits de compétence dans de nombreux établissements pénitentiaires, entre le personnel civil et militaire, en instituant un seul organe de gestion appelé la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Il s'agit d'un texte de base dont l'application nécessitera l'édition d'autres textes juridiques, de nature légale et réglementaire.

Cette loi apporte les innovations ci-après :

1. l'institution d'un seul organe de gestion de l'administration pénitentiaire ;
2. la mise en place d'une commission de suivi de l'application des peines ;
3. le renforcement des mesures d'aménagement des peines ;
4. le renforcement du dispositif de protection maternelle et infantile ;
5. la nouvelle catégorisation des établissements pénitentiaires ;

6. l'institution de la réinsertion sociale après l'expiration de la peine.

La présente Loi comprend cinq titres :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'administration pénitentiaire

Titre III : Des conditions de détention et des soins de santé ;

Titre IV : Des mécanismes de gestion des détenus ;

Titre V : Des dispositions abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente Loi détermine, conformément à l'article 123 point 6 de la Constitution, les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.

Article 2

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Administration pénitentiaire : service de sécurité publique qui assure l'administration et la gestion des services pénitentiaires ;
2. Condamné : personne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif ;
3. Détenu : personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ;
4. Direction pénitentiaire régionale : entité déconcentrée de la Direction générale de l'administration pénitentiaire dont la compétence de supervision est limitée aux établissements

- pénitentiaires situés dans son ressort ;
5. Établissement pénitentiaire : lieu privatif de liberté des personnes placées sous-main de justice à l'exception de celles gardées à vue ;
 6. Paramilitaire : personnel formé à l'activité militaire sans être militaire ;
 7. Prévenu : personne faisant l'objet des poursuites pénales et en attente d'une décision définitive ;
 8. Régime pénitentiaire : ensemble des règles édictées par voie législative et réglementaire en vue d'assurer une application correcte et régulière des peines et mesures privatives de liberté, décidées par les autorités judiciaires compétentes à l'encontre des individus faisant l'objet des poursuites pénales. Ces règles sont relatives, notamment, à l'admission, au séjour, aux droits, aux devoirs, au traitement et à la relaxation des détenus ;
 9. Région pénitentiaire : entité administrative dont le ressort est déterminé par voie réglementaire.

Article 3

L'exécution des peines d'emprisonnement et des mesures privatives de liberté est assurée par l'administration pénitentiaire.

Article 4

Les mesures d'application du régime pénitentiaire sont organisées par voie réglementaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chapitre 1 : Des organes d'administration

Article 5

L'administration pénitentiaire comprend la Direction générale de l'administration pénitentiaire, les Directions pénitentiaires régionales et les établissements pénitentiaires civils et militaires.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'administration pénitentiaire sont déterminés par un Décret du Premier ministre.

Article 6

Les services pénitentiaires sont assurés en République Démocratique du Congo par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, avec le concours des provinces.

Les provinces concourent, dans l'administration pénitentiaire, au fonctionnement matériel et financier des maisons d'arrêt et de correction. Toutefois, la gestion des ressources humaines de ces établissements relève de la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 2 : Du contrôle et de l'inspection

Article 7

Le contrôle interne de l'administration pénitentiaire est assuré par l'Inspection pénitentiaire rattachée à la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Le contrôle externe de l'administration pénitentiaire est assuré par l'Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaires du Ministère de la Justice et par les autorités judiciaires définies dans le Décret d'application.

Le contrôle de la gestion financière de l'administration pénitentiaire s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 3 : Du personnel

Article 8

Les services pénitentiaires sont assurés par le personnel de l'administration pénitentiaire, agents publics de l'État.

Article 9

Le personnel de l'administration pénitentiaire est paramilitaire. Il est régi par un statut particulier.

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration pénitentiaire peut recourir à l'expertise d'un personnel relevant d'un service extérieur. Dans ce cas, ledit personnel est soumis à son statut d'origine.

Article 10

La Direction générale de l'administration pénitentiaire organise le recrutement, la formation initiale et continue du personnel de l'administration pénitentiaire, après avis du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le personnel fait preuve d'intégrité, d'aptitudes et des capacités professionnelles pour une bonne gestion des établissements pénitentiaires conformément aux standards régionaux et internationaux.

Article 11

L'État garantit au personnel de l'administration pénitentiaire des bonnes conditions de travail et autres avantages lui permettant de s'acquitter convenablement de ses missions.

TITRE III : DE LA DETENTION**Chapitre 1 : Des établissements pénitentiaires****Article 12**

Sauf exception prévue par la loi, l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté s'effectue dans un établissement pénitentiaire civil ou militaire moyennant un billet d'écrou.

Article 13

Les établissements pénitentiaires sont constitués des maisons d'arrêt et de correction ainsi que des prisons.

Article 14

Les maisons d'arrêt et de correction sont les suivantes :

1. les maisons d'arrêt et de correction civiles ;
2. les maisons d'arrêt et de correction militaires.

Article 15

Les prisons sont les suivantes :

1. les prisons de haute sécurité ;

2. les prisons centrales;
3. les prisons militaires;
4. les centres de détention.

Article 16

Les prisons de haute sécurité constituent des établissements pénitentiaires de sécurité maximale.

Les prisons centrales et les prisons militaires constituent des établissements pénitentiaires de sécurité moyenne.

Les centres de détention et les maisons d'arrêt et de correction constituent des établissements pénitentiaires de sécurité minimale.

Article 17

Il est établi:

1. une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de grande instance a son siège habituel ;
2. une maison d'arrêt et de correction civile dans chaque ressort où un Tribunal de paix a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal de grande instance a son siège habituel;
3. une maison d'arrêt et de correction militaire dans le ressort d'un Tribunal militaire de garnison ;
4. une maison d'arrêt et de correction militaire dans chaque ressort où un Tribunal militaire de police a son siège habituel, à l'exception des ressorts où un Tribunal militaire de garnison a son siège.

Toutefois, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut décider qu'une maison d'arrêt et de correction reçoive des détenus provenant de deux ou plusieurs juridictions.

Article 18

Il est établi:

1. un centre de détention dans chaque région pénitentiaire ;
2. une prison centrale dans le ressort d'une Cour d'appel ;
3. une prison militaire dans le ressort d'une Cour

militaire.

Article 19

Une ou plusieurs prisons de haute sécurité peuvent être créées dans une région pénitentiaire qui offre des garanties de sécurité pour assurer l'encadrement des détenus.

Article 20

Les maisons d'arrêt et de correction civiles et militaires sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des prévenus et des personnes condamnées à une peine de deux ans maximum.

Article 21

Les prisons centrales sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir les condamnés des juridictions civiles et militaires dont la peine est supérieure à deux ans et inférieure ou égale à vingt ans d'emprisonnement.

Article 22

Les centres de détention sont destinés à recevoir les condamnés punis des peines prévues à l'article précédent, ayant purgé au moins le quart de leurs peines et font preuve d'amendement.

Ils prévoient un régime orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés.

Article 23

Les prisons de haute sécurité sont destinées à recevoir les prévenus et condamnés dangereux ou particulièrement signalés, y compris ceux poursuivis pour des faits de terrorisme par les juridictions civiles et militaires.

Elles reçoivent également les condamnés à la servitude pénale à perpétuité et à la peine de mort.

Article 24

Les prisons militaires sont des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des condamnés des juridictions militaires.

Les civils condamnés par les juridictions militaires ainsi que les détenus renvoyés de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la

République Démocratique du Congo purgent leurs peines dans des établissements pénitentiaires civils.

Article 25

Le pouvoir de création d'un établissement pénitentiaire est reconnu au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'avis favorable du Ministre de la Défense Nationale.

Article 26

La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires incombent à l'État.

Dans tous les cas, il tient compte particulièrement des détenus en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les personnes vivant avec handicap, afin de leur garantir l'accès équitable aux différents services et programmes organisés par l'établissement pénitentiaire.

Chapitre 2 : Des principes directeurs et des droits fondamentaux des personnes détenues

Article 27

Nul ne peut être détenu sans titre légal de détention établi par l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu est libéré par le Directeur de l'établissement à l'expiration de la validité du titre justifiant son inscription au registre d'écrou.

Si le détenu est un prévenu, le Directeur de l'établissement en avise le Magistrat instructeur deux jours avant l'expiration du titre par un courrier avec accusé de réception et une copie est transmise au Chef de l'office dont ce dernier dépend et à l'autorité pénitentiaire.

Le Directeur de l'établissement procède à la libération dès l'arrivée du terme et en fait rapport à sa hiérarchie et au Chef de l'office du Magistrat instructeur.

Toute violation du présent article expose le Directeur de l'établissement à des poursuites pénales, civiles ou administratives conformément au droit commun.

Article 28

Toute personne privée de liberté est traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Aucune personne détenue ne doit être soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aucune discrimination de traitement ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité, au sexe, à la catégorisation sociale, à l'état physique ou mental, à l'appartenance ethnique ou aux opinions politiques.

Articles 29

L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de ses droits.

Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire.

Toutefois, la restriction de la liberté qui découle de la peine d'emprisonnement ou de la mesure privative de liberté peut constituer des limitations à l'exercice de ces droits.

Article 30

L'accès aux soins de santé et à une alimentation suffisante et de bonne qualité est garanti aux détenus par le Gouvernement central et les provinces qui fournissent à cet effet les moyens nécessaires aux établissements pénitentiaires.

Article 31

Aucune circonstance ne peut donner lieu à une privation de l'alimentation ou de l'accès aux soins de santé des détenus.

Article 32

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus.

Les détenus ont le droit de recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut.

Article 33

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions intègre toutes les structures de santé des établissements pénitentiaires, tant civils que militaires, dans le système de santé publique.

Les soins de santé dans les établissements pénitentiaires sont assurés par le personnel médical pénitentiaire formé à cet effet.

Dans les prisons, les maisons d'arrêt et de correction où il n'est pas possible de placer le personnel médical pénitentiaire en nombre suffisant, l'administration des soins de santé est exercée par le personnel médical mis à la disposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, par les Ministres ayant respectivement la Santé Publique et/ou la Défense Nationale dans leurs attributions.

Chapitre III : Des conditions de détention**Article 34**

Les détenus sont répartis en deux catégories :

1. les prévenus;
2. les condamnés.

Les deux catégories de détenus sont placées dans des établissements distincts, en tenant compte de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

A défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux prévenus, ceux-ci sont placés dans un quartier séparé au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 35

Les femmes sont détenues dans des établissements pénitentiaires pour femmes.

A défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux femmes, celles-ci sont détenues dans des quartiers distincts et séparés.

Article 36

Les détenues enceintes et celles qui sont accompagnées de leurs enfants bénéficient des conditions de détention appropriées conformément

au règlement pénitentiaire.

Seuls les enfants ne dépassant pas trente-six mois peuvent accompagner leurs mamans dans les lieux de détention.

Article 37

Le condamné ayant fait preuve de bonne conduite et d'amendement peut bénéficier des mesures d'aménagement de peine ci-après :

- le placement à l'extérieur ;
- la semi-liberté ;
- la corvée extérieure ;
- la permission de sortie ;
- la libération conditionnelle.

Article 38

Le placement à l'extérieur consiste en l'emploi d'un condamné hors de l'établissement pénitentiaire à des travaux exécutés au profit des Etablissements publics ou des personnes privées.

Le condamné bénéficiaire de cette mesure réside soit chez lui-même, soit chez l'utilisateur de ses services ou soit chez un tiers garant.

Article 39

La semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Toutefois, la périodicité de la réintégration peut-être autrement fixée par la Commission de suivi de l'application des peines.

La semi-liberté permet au détenu soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage, soit de subir un traitement médical.

Article 40

La corvée extérieure consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par le condamné à

l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance du personnel pénitentiaire.

Le condamné réintègre l'établissement après la corvée.

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à passer la nuit hors de l'établissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet conformément aux dispositions définies par le règlement pénitentiaire.

Article 41

La permission de sortie autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas sept jours.

Elle n'a pas d'incidence sur la durée de la peine en cours d'exécution et est renouvelable à concurrence de trente jours par an.

Article 42

La permission de sortie est accordée par la Commission de suivi de l'application des peines selon les modalités fixées par le règlement pénitentiaire dans les cas suivants :

1. le mariage du détenu ;
2. la présentation aux épreuves d'un examen ou concours ;
3. la présentation à un employeur ;
4. l'accomplissement d'une procédure exigeant la présence du condamné.

Toutefois, le responsable de l'administration pénitentiaire accorde ladite permission en cas de :

- décès ou de maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du détenu ;
- consultation médicale jugée urgente.

Article 43

Les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, sont mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de leur peine pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité ne peuvent bénéficier

d'une liberté conditionnelle que lorsqu'ils ont déjà purgé au moins cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents est réduite lorsqu'il est justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Dans tous les cas, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

Les alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux condamnés pour les infractions liées aux violences sexuelles, de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de génocide, de terrorisme, de détournement de fonds publics, de détournement de deniers publics, d'assassinat et de meurtre.

Article 44

La mise en application des mesures édictées à l'article 37 de la présente Loi est déterminée par voie réglementaire.

TITRE IV : DE LA GESTION DES DETENUS

Chapitre 1 : De la commission de suivi de l'application des peines

Article 45

Il est institué une Commission de suivi de l'application des peines dans chaque établissement pénitentiaire.

Article 46

La Commission de suivi de l'application des peines est composée de :

1. un Magistrat du parquet du ressort de l'établissement pénitentiaire ;
2. le Directeur de l'établissement pénitentiaire ;
3. l'autorité administrative locale du siège de l'établissement pénitentiaire ;
4. deux représentants des intervenants extérieurs dont un représentant des ministres du culte et un représentant de la société civile ;

5. le chef du service de surveillance ;
6. le responsable du service de greffe de l'établissement ;
7. un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 47

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la réinsertion

Article 48

L'État définit une politique pénitentiaire centrée sur la réinsertion et la resocialisation du détenu condamné en vue de la prévention de la récidive et de lutte contre la délinquance.

Cette politique contient des programmes préparatoires à la libération des détenus condamnés, axés sur des activités socio-éducatives, culturelles et de formation professionnelle.

Article 49

Un programme de suivi post-carcéral en faveur des détenus condamnés en fin de peine est élaboré par la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Article 50

L'administration pénitentiaire dispose du personnel technique et psycho-social nécessaires à la réinsertion et à la resocialisation des détenus.

Toutefois, les missions de resocialisation, de formation, d'éducation des détenus peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé reconnues par l'État.

Article 51

La mise en œuvre de la réinsertion est assurée par voie réglementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRE ET FINALE

Article 52

Sont abrogées, l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 53

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2023.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n°23/029 du 20 juin 2023 portant habilitation du Gouvernement

Expose des motifs

Eu égard à l'urgence que requiert la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de l'exécution du programme du Gouvernement, et tenant compte des impératifs du calendrier constitutionnel des vacances parlementaires, il s'avère nécessaire d'habiliter le Gouvernement conformément à l'article 129 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, de prendre, par Ordonnances-lois, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans le souci de résoudre le problème de l'insécurité dans la partie Est de la République Démocratique du Congo, le Président de la République a proclamé, conformément aux articles 61, 84, 144 et 145 de la Constitution, l'état de siège dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Compte tenu de l'ampleur de la situation sur terrain, due à l'activisme des groupes armés dont le mouvement M23 soutenu par le Rwanda, et dans la perspective de consolider les efforts des Forces Armées de la République Démocratique du Congo en attendant la table ronde sur la requalification de l'état de siège, il est indispensable que cette mesure

soit maintenue et renouvelée suivant les échéances déterminées par la Constitution.

En outre, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du vaste programme de création des Zones Economiques Spéciales visant à contribuer à l'éclosion d'une économie diversifiée et compétitive ont permis de constater quelques faiblesses qui nécessitent la modification de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le Régime des Zones Economiques Spéciales.

Cette modification vise à résoudre le problème lié à l'absence notamment :

- d'un mécanisme de collecte d'impôts, droits et taxes non exonérés à l'intérieur des ZES.
- des dispositions relatives aux relations entre le territoire des ZES et le reste du territoire douanier national ainsi qu'au règlement des conflits naissant dans les ZES et aux sanctions administratives et pénales en cas d'infractions commises dans le cadre des ZES.

En sus, à la suite de la guerre imposée à la partie Est de la République Démocratique du Congo depuis plus de deux décennies, certaines personnes ayant servi sous le drapeau sont devenues handicapées à cause des opérations militaires ou des actes de bravoure au profit de la République.

Ainsi, il apparaît nécessaire de récompenser ces actes de haut patriotisme au moyen des avantages spécifiques notamment une médaille de vaillance conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

En plus, les analyses sur le cadre légal et réglementaire de la gestion de la dette de la République Démocratique du Congo ont abouti à la conclusion selon laquelle ledit cadre était abondant, lacunaire et non précis au regard de la finalité pour laquelle l'Etat contracte un emprunt et de l'objectif de gestion de la dette.

Sa révision s'avère dès lors nécessaire et urgente.

Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de l'accès au financement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui participent de manière positive à la croissance économique et à la création d'emplois, il est retenu que le crédit-bail constitue l'un